



Décision n° 2025-DC-XX DU XX MOIS 2025

de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection soumettant à son accord la réalisation d'opérations de démantèlement, fixant les prescriptions relatives au démantèlement partiel de l'installation nucléaire de base n° 33, dénommée « usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 », et modifiant la décision n° 2014-DC-0472 du 9 décembre 2014 de l'Autorité de sûreté nucléaire

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-29 et R. 593-69 ;

Vu le décret n° 2013-996 du 8 novembre 2013 modifié autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n°33 dénommée « usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 » située dans l'établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;

Vu le décret n° 2020-1593 du 15 décembre 2020 autorisant la société Orano Recyclage à prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de base n°33, n°38, n°47, n°80, n°116, n°117 et n°118 actuellement exploitées par la société Orano Cycle sur le site de La Hague (département de la Manche) et l'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 151 actuellement exploitée par la société Orano Cycle sur le site de Marcoule (département du Gard) ;

Vu le décret n° 2022-1480 du 28 novembre 2022 prescrivant à la société Orano Recyclage de procéder aux opérations de démantèlement partiel de l'installation nucléaire de base n° 33, dénommée « usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 », située sur le site de la Hague sur le territoire de la commune de la Hague (département de la Manche) et modifiant le décret n° 2013-996 du 8 novembre 2013 autorisant des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement dans cette installation ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0472 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 décembre 2014 modifiée relative à la reprise et au conditionnement des déchets anciens dans les installations nucléaires de base n°33 (UP2-400), n°38 (STE2), n°47 (ELAN IIB), n°80 (HAO), n°116 (UP3-A), n°117 (UP2-800) et n°118 (STE3) exploitées par Areva NC dans l'établissement de La Hague (département de la Manche) ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 modifiée relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0587 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 mars 2017 relative au conditionnement des déchets radioactifs et aux conditions d'acceptation des colis de déchets radioactifs dans les installations nucléaires de base de stockage ;

Vu la décision n° 2019-DC-0673 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 juin 2019 fixant à Orano Cycle les prescriptions applicables aux installations nucléaires de base n°s 33, 38 et 47 dénommées Usine de traitement des combustibles irradiés UP2 400, Station de traitement des effluents et déchets solides (STE2) et Atelier de traitement des combustibles nucléaires oxyde (AT1), et Atelier Elan IIB, sur le site de La Hague, au vu des conclusions de leur réexamen périodique ;

Vu la décision n° 2024-DC-0781 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 mai 2024 fixant des prescriptions applicables à l'installation nucléaire de base n°117, dénommée « usine UP2-800 », située à La Hague, au vu des conclusions de son réexamen périodique ;

Vu le guide de l'ASN n° 14 relatif à l'assainissement des structures dans les installations nucléaires de base – version du 30 août 2016 ;

Vu le guide de l'ASN n° 24 relatif à la gestion des sols pollués par les activités d'une installation nucléaire de base – version du 30 août 2016 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'INB n° 33 transmis le 30 juin 2015 par la société Areva NC et le dossier joint à l'appui de cette demande, complété par courriers du 17 mars 2017, 24 avril 2018, 20 juin 2019, 29 janvier 2020, 23 juillet 2020 et mis à jour le 7 septembre 2020 ;

Vu le courrier d'AREVA NC référencée 2015-73046 du 30 décembre 2015 transmettant le dossier de réexamen de sûreté de l'usine UP2 800 (INB n°117) du site de La Hague ;

Vu la lettre d'AREVA NC référencée 2017-13858 du 17 mars 2017 présentant les engagements pris par AREVA NC relatif au démantèlement et au réexamen de l'INB n°33 ;

Vu le courrier Orano Cycle référencé 2020-34046 du 3 juillet 2020 relatif à la pérennisation des ateliers LCC, AD1/BDH et STU de l'INB n°33, ainsi que les ateliers 116 et STEV/NSB de l'INB n°38 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui a porté sur le dossier modifié susvisé de demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'INB n° 33, et qui s'est déroulée du 20 octobre au 20 novembre 2020 inclus ;

Vu le courrier Orano Recyclage référencé ELH-2023-070833 du 22 décembre 2023 transmettant un scénario global de démantèlement pour le Laboratoire Central de Contrôle (LCC) ;

Vu la note Orano référencée ELH-2015-029189 version 7.0 du 22 juillet 2024 portant sur la stratégie de reprise des déchets anciens des INB n°s 33, 38, 47 et 80 ;

Vu les résultats de la consultation du public effectuée du XXX au XXX ;

Vu le courrier Orano Recyclage référencé XX du XX transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été transmis ;

Considérant ce qui suit :

1. Le décret du 8 novembre 2013 modifié susvisé prescrit le démantèlement partiel de l'INB n°33.
2. Les opérations de démantèlement de certains des ateliers de l'installation, notamment l'atelier HAPF, décrites de manière générale dans le dossier de demande d'autorisation pour le démantèlement partiel de l'INB n°33 du 30 juin 2015 susvisé, présentent des risques particuliers pour les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement susvisé. Il convient donc de soumettre la réalisation de ces opérations à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, sur la base d'études ultérieures plus détaillées.
3. L'état final retenu par l'exploitant permettra une réutilisation industrielle de l'installation, conformément à l'article 5 du décret du 8 novembre 2013 modifié susvisé.
4. Conformément à l'article 3.6.3 de la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 modifiée susvisée et à l'article 3.3.7 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée susvisée, les méthodologies d'assainissement radiologique des structures et les mesures de

gestion des sols mises en œuvre par l'exploitant sont soumises à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

5. Orano Recyclage a transmis, dans la note du 22 juillet 2024 susvisée, une mise à jour de la stratégie et du calendrier des opérations de reprise et conditionnement des déchets radioactifs anciens (RCD) des INB n°s 33, 38, 47 et 80. Cette stratégie décrit la mise en œuvre par l'exploitant d'une démarche d'évaluation de maturité pour chacun des projets de RCD, l'établissement des plannings de pilotage avec des jalons engageants et la définition des exigences concernant le respect des échéances réglementaires. Les dispositions de cette stratégie, qui est mise à jour annuellement, font l'objet d'un examen régulier par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection lors de réunions ou d'inspections, et sont globalement satisfaisantes.

6. Le décret du 28 novembre 2022 susvisé a abrogé certains articles du décret du 8 novembre 2013 modifié susvisé. Certains des articles abrogés étaient le fondement de prescriptions de la décision du 9 décembre 2014 susvisée. De fait, certaines prescriptions de cette décision doivent être mises à jour, en cohérence avec la programmation exposée dans la note de stratégie du 22 juillet 2024 susvisée.

7. Le dossier modifié susvisé de demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'INB n° 33, soumis fin 2020 à l'enquête publique susvisée, ainsi que le courrier Orano du 22 décembre 2023 susvisé indiquent les dates d'achèvement suivantes :

- fin 2024 pour les opérations de rinçage préalables et nécessaires au démantèlement de l'atelier HAPF ;
- fin 2028 pour le démantèlement de l'atelier MAPu ;
- fin 2030 pour le démantèlement de l'atelier MAU ;
- fin 2038 pour le démantèlement de l'atelier HAPF ;
- fin 2039 pour le démantèlement de l'atelier HADE ;
- fin 2043 pour le démantèlement des ateliers DFG et Dégainage ;
- fin 2046 pour le démantèlement du LCC, du Bâtiment Central Est, du Bâtiment Central Ouest, de la cheminée UP2-400, et des caniveaux de l'INB n°33.

Etant donné la complexité du démantèlement de chacun des ateliers ci-dessus, ces échéances sont sujettes à reports. L'autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection estime nécessaire de réaliser un contrôle régulier des jalons afin d'identifier au plus tôt les reports et les conséquences sur l'atteinte des échéances visées.

8. Conformément au dossier de demande de démantèlement modifié susvisé, et compte tenu de leur vieillissement, l'ASNR estime nécessaire d'encadrer la poursuite de l'utilisation des évaporateurs de l'atelier HAPF.

9. La prescription [INB 33, 38 et 47-REEX 15-I] de la décision ASN n° 2019-DC-0673 du 25 juin 2019 susvisée prescrit que l'utilisation des caniveaux dits « actifs » de première génération de l'INB n° 33 soit limitée, au 31 décembre 2024, aux seules opérations de rinçages et d'assainissement, à l'exception des caniveaux 8118 et 8109. En conséquence, l'exploitant a engagé un programme de dévoiement de ces caniveaux « actifs » de première génération, puis devra effectuer le démantèlement de ces caniveaux. L'exploitant n'a pas encore présenté de calendrier précis du démantèlement et de l'assainissement de ces caniveaux et des sols sous-jacents.

10. Le LCC et le Laboratoire Amiante sont situés dans le Bâtiment Central de l'INB n° 33. Les suites de l'instruction du dossier de réexamen transmis par courrier AREVA NC du 30 décembre 2015 susvisé ainsi que le courrier Orano du 3 juillet 2020 susvisé ont acté la non-pérennisation du LCC et du Laboratoire Amiante, qui devront donc être démantelés. Le courrier Orano du 22 décembre 2023 susvisé indique que la fin du fonctionnement du LCC interviendra en juin 2038, et que le démantèlement de ce laboratoire sera achevé fin 2046,

Décide :

Article 1^{er}

Les opérations de démantèlement et d'assainissement de l'installation nucléaire de base n°33 prescrites par le décret du 8 novembre 2013 modifié susvisé sont soumises au respect des prescriptions définies en annexe à la présente décision.

Article 2

Les opérations suivantes, relevant des étapes décrites à l'article 3 du décret du 8 novembre 2013 modifié susvisé, sont soumises à l'accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, conformément à l'article R. 593-70 du code de l'environnement susvisé :

1. les opérations de démantèlement et d'assainissement des évaporateurs et équipements de procédé situés dans les cellules des évaporateurs des unités 242 et 245 de l'atelier HAPF ;
2. les opérations de démantèlement et d'assainissement des évaporateurs et équipements de procédé situés dans les cellules des évaporateurs de la chaîne NCP1 (unité 2042) de l'atelier HAPF.

Article 3

L'annexe à la décision du 9 décembre 2014 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

- les articles 19, 20, 23 et 24 sont abrogés ;
- les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de la prescription [ARE-LH-RCD-04] sont supprimés.

Article 4

L'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, au plus tard le 30 juin de chaque année, un état de l'avancement au 31 décembre de l'année précédente :

- des actions mises en œuvre pour respecter les prescriptions et les échéances définies dans l'annexe à la présente décision ;
- des actions mises en œuvre pour répondre aux engagements de la lettre du 17 mars 2017 susvisée ;
- des actions mises en œuvre pour respecter la stratégie et le calendrier des opérations de reprise et conditionnement des déchets anciens de l'INB ;
- du plan d'investigation et de gestion des sols pollués, y compris sous les bâtiments.

Cet état d'avancement est transmis jusqu'à l'achèvement des actions mentionnées ci-dessus.

Article 5

Dans les neuf mois suivant la fin de chacune des opérations mentionnées à l'article 2 de la présente décision, l'exploitant transmet à l'ASN un bilan de l'opération concernée, comprenant notamment les faits marquants et le retour d'expérience de l'opération, les écarts et les événements significatifs, les difficultés rencontrées, le bilan relatif à la dosimétrie des travailleurs et le bilan relatif aux effluents et déchets produits.

Article 6

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le **xxx**

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection*,

* *Commissaires présents en séance.*

PROJET

ANNEXE

à la décision n°2025-DC-xxx de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du [date] soumettant à son accord la réalisation d'opérations de démantèlement, fixant les prescriptions relatives au démantèlement partiel de l'installation nucléaire de base n°33, dénommée « usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 », et modifiant la décision n°2014-0472 du 9 décembre 2014 de l'Autorité de sûreté nucléaire

Opérations d'assainissement des structures de génie civil

[INB33-DEM-1]

L'exploitant présente et justifie à l'ASN la méthodologie retenue pour l'assainissement radiologique et chimique des structures de l'installation. Cette méthodologie détaille notamment :

- l'analyse de la caractérisation radiologique et chimique des structures de l'installation ;
- les filières d'évacuation des déchets envisagées durant les opérations ;
- le déroulement envisagé des opérations.

Cette méthodologie peut être transmise en plusieurs étapes en fonction de l'état d'avancement des caractérisations et du phasage général de l'assainissement envisagé par l'exploitant.

Structures de génie civil maintenues en place à l'issue du démantèlement

[INB33-DEM-2]

Pour les structures de génie civil maintenues en place à l'issue du démantèlement, l'exploitant transmet à l'ASN, à l'issue de l'assainissement de ces structures, l'analyse de leur caractérisation radiologique et chimique, justifiant de la compatibilité des structures maintenues avec l'usage futur industriel prescrit à l'article 5 du décret du 8 novembre 2013 modifié susvisé.

Mesures de gestion des sols

[INB33-DEM-3]

Au plus tard un an avant le dépôt du dossier de déclassement de l'installation mentionné à l'article R. 593-73 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'ASN l'analyse de la caractérisation radiologique et chimique de l'ensemble des sols et des potentielles structures de génie civil enterrées, y compris sous les bâtiments maintenus en place à l'issue du démantèlement.

L'exploitant justifie de la mise en œuvre des mesures de gestions des sols. Le cas échéant, en vue d'obtenir l'accord de l'ASN sur ces plans de gestion, l'exploitant présente et justifie la méthodologie retenue pour l'assainissement radiologique et chimique des sols, ainsi que le déroulement envisagé de ces opérations d'assainissement des sols.

Jalons concernant les opérations de reprise et conditionnement des déchets anciens (RCD), de démantèlement et d'assainissement

[INB33-DEM-4]

I. L'exploitant transmet à l'ASNR, avant le 30 septembre 2025, les jalons engageants des projets de reprise et de conditionnement des déchets anciens (RCD), de démantèlement et d'assainissement qu'il s'engage à réaliser afin de respecter l'échéance d'achèvement des opérations de démantèlement fixée à l'article 4 du décret du 8 novembre 2013 modifié susvisé, pour les cinq prochaines années. Ces jalons sont pris en cohérence avec les jalons engageants transmis par la note de stratégie RCD référencée ELH-2015-029189 susvisée dans sa dernière mise à jour.

II. L'exploitant transmet à l'ASNR, avant le 30 juin de chaque année, les jalons mis à jour et couvrant la période des cinq années suivantes. Cette disposition est reconduite jusqu'à la fin des projets de RCD, de démantèlement et d'assainissement.

III. Le contrôle par l'exploitant du respect des échéances des jalons mentionnés au I et II est réalisé régulièrement, au moins une fois par an, et comporte une analyse des opportunités et risques des projets et les plans d'actions associés pour garantir le respect de ces échéances.

IV. Dans le cas d'un report significatif de l'échéance de l'un des jalons mentionnés au I et II, l'exploitant en détermine les causes techniques, organisationnelles et humaines, puis définit et met en œuvre des dispositions pour en réduire les conséquences. Il informe l'ASNR ainsi que la commission locale d'information des installations nucléaires du site de La Hague, en complément des informations mentionnées à l'article 7 du décret du 8 novembre 2013 modifié susvisé. L'information communiquée à la commission locale d'information est mise à la disposition du public.

[INB33-DEM-5]

I. A compter du 31 décembre 2024, l'exploitant ne réalise plus d'opération de traitement d'effluents liquides en provenance des installations nucléaires de base n°s 116, 117 n° 118 dans les chaînes A et B (appelée également « NCP1 ») de l'atelier HAPF.

II. La poursuite des opérations de rinçage et de traitement d'effluents liquides de l'INB n° 33 à compter du 1^{er} janvier 2025 est soumise à la délivrance par l'ASNR d'une autorisation, au titre des articles R.593-55 à R.593-58 du code de l'environnement, de modifier les modalités d'exploitation des capacités évaporatoires de l'INB n° 33.

III. L'exploitant transmet, avant le 31 décembre 2025, un planning justifié de démantèlement de l'atelier HAPF qui fait apparaître les dates de dépôt prévisionnel des demandes d'accord appelées par l'article 2 de la présente décision.

[INB33-DEM-6]

Au plus le 31 décembre 2026, l'exploitant transmet à l'ASNR un planning justifié du démantèlement et de l'assainissement des caniveaux de 1^{ère} génération de l'INB n° 33.

[INB33-DEM-7]

Au plus tard le 31 décembre 2026, l'exploitant transmet à l'ASNR une note présentant le calendrier envisagé pour la fin de fonctionnement et le démantèlement du Laboratoire Central de Contrôle (LCC) et du Laboratoire Amiante, en justifiant ce calendrier au regard de l'utilisation actuelle et envisagée du laboratoire, au regard des conclusions du réexamen de sûreté sur lequel est basée la décision ASN du 25 juin 2019 susvisée et au regard du prochain rapport des conclusions du réexamen de l'INB n°33.

PROJET